Membres Présents : Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 25140220 Championnat 4ème D Poule A Us Chasseneuil (3) /Us Champagne Mouton (1) du 22/10/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match adressée au District de Football de la Charente par le club de Chasseneuil en date du 23/10 et libellée comme suit :

« Je soussigné Drechsler Guillaume, licence 1102441119, Président du club de l'US Chasseneuil, porte réclamation sur la Qualification et la Participation au match des joueurs de Champagne Mouton :
N°1 : CHAMBRE Anthony 1152418844 N°2 : BOUTIN Victorien 2545901658
N°3 : REBERAC Thomas 2547952170 N°4 : DEVAUTOUR Damien 9602740029
N°5 : CHARDAT Kévin 1152413599 N°6 : PINAUD Julien 2544361831
N°7 : PROUHET Maugan 2544705544 N°8 : GALLAND Jean Baptiste 1112457938
N°10 : FIDELE Pierre 2544222534 N°11 : GOMES Loic 2127494954
N°13 : VALLADON Marc 9602718533 N°14 : DUCOURET Jimmy 2546669525

Motif : Ces joueurs ne présentent pas au jour du match les délais réglementaires de qualification et ne sont pas qualifiés pour participer à ce match ».

En complément de cette réclamation adressée le 23/10, le club de Chasseneuil nous adresse le 24/10 un complément libellé « *En complément de la réclamation portant sur la qualification des joueurs, je tiens à rajouter une attention particulière sur le nombre de mutés (dont hors période) autorisés au club de Champagne Mouton. Un nombre qui pourrait évoluer en cas de non-conformité au statut de l'arbitrage, me semble-t 'il ».*

Sur la forme :

Juge la réclamation et son complément régulièrement posés conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Sur l'examen du premier recours :

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF : Délai de qualification
« ***Pour les compétitions de Ligue et de District le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».***

Considérant qu'après vérification de la date d'enregistrement des licences des joueurs de Champagne Mouton inscrits sur la feuille de match

La Commission constate :
Que la date d'enregistrement apposée sur les licences est conforme pour valider le délai de qualification de tous les joueurs inscrits à la date de la rencontre précitée.

Considérant que le club de Champagne Mouton n'a pas enfreint les dispositions précitées de l'article 89

Sur l'examen du deuxième recours :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles :
« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que *« Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. »*

Considérant qu'à la lecture du PV de la Commission du statut de l'Arbitrage n°03 en date du 30/06/2022, le club de Champagne Mouton ne figure pas dans la liste des clubs en infraction et que par conséquent il peut utiliser six joueurs mutés dont deux hors période au titre de la saison 2022-2023
Considérant qu'après examen des licences, il apparaît que seuls trois (3) joueurs mutés dont deux (2) hors période sont inscrits sur la feuille de match.

Considérant ainsi que le club de Champagne Mouton n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de Chasseneuil.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25140222 Championnat 4ème Division Poule A Ent. Abzac-Brillac (2) / Us Lessac (2) du 23/10/2022

Match arrêté à la 67ème minute

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel M. Linard Christophe qui nous informe qu'à la 63ème minute de la rencontre le joueur Cousin Cédric du club de Lessac a taclé le joueur Texier Thomas de l'Ent. Abzac-Brillac provoquant une grave blessure (fracture tibia et péroné) de ce dernier, propos confirmés dans les rapports envoyés par le joueur Cousin Cédric et par le responsable de l'équipe de Lessac
Suite à cette faute grossière le joueur Cousin Cédric a été expulsé par l'arbitre.

Considérant que la grave blessure du joueur Texier Thomas a nécessité l'intervention des pompiers et du Samu

Considérant le choc émotionnel et l'importance du traumatisme ressenti par la grave blessure du joueur Texier, les deux équipes, d'un commun accord, ont décidé de ne pas reprendre la partie, décision signifiée à l'arbitre.

Par ces motifs donne match à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN
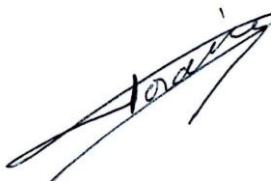
Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD